

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil seize, le 28 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. LABBAT Jean-François, Maire, comme suite à convocation en date du 20 janvier 2016.

Présents : Mrs JF. LABBAT, J. FAURIE, D. ALVES, D. COMBES, D. GAUDEMER, M. MARTINIE, et Mmes C. MONS, D. RIQUET, MP. BARBAZANGE, C. CHAZALNOEL, C. DUBECH, M. DUMOND, N. PESCHEL, A. SOULARUE.

Absent : JP. VIALANEIX a donné procuration à C. MONS

Mme BARBAZANGE a été élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 est adopté à l'unanimité.

1. REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ET RESEAUX DE TRANSPORTS DE GAZ

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en permettant de fixer par délibération du Conseil Municipal, des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de transport d'électricité et sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distribution publics de gaz.

La collectivité fixe par délibération la redevance dans la limite des plafonds fixés par le décret en prenant en compte la longueur des réseaux implantés sur son territoire.

Pour calculer la redevance, elle demande au gestionnaire du réseau de lui communiquer la longueur totale des lignes installées ou des canalisations construites et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux est limité à un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur :
 - des ouvrages du réseau public de transport d'électricité,
 - des ouvrages des réseaux du transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.
- Décide d'appliquer les règles dans la limite des plafonds définis dans les articles du CGCT R 2333-114-1 et suivants pour la distribution et transport de gaz et R 2333-105-1 et suivants pour la distribution et transport d'électricité.

- Confirme le caractère exécutoire de la présente délibération après sa transmission à Monsieur le Préfet de la Corrèze et sa notification aux gestionnaires des ouvrages de transport et de distribution de gaz et des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution électrique.

2. CONVENTION AVEC TULLE AGGLO POUR DES INTERVENTIONS AU TITRE D'UN PROGRAMME PERISCOLAIRE COMMUNAUTAIRE - Activité Les Récup'Arteurs

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la convention proposée par Tulle Agglo dans le cadre du soutien communautaire en faveur du périscolaire. L'atelier concerne la récupération et la transformation de déchets. Le montant de la prestation est estimé à 564.48 € et sera prise en charge pour moitié par Tulle Agglo.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui fixe les modalités d'intervention et de soutien communautaire en faveur du périscolaire avec Tulle Agglo pour l'atelier Les Récup'Arteurs,
- charge Monsieur le Maire d'en faire appliquer les engagements et de signer tous documents s'y rapportant,
- dit que les coûts des interventions sont prévus au budget principal.

3. PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES DU CIMETIERE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération avait été prise courant 2015 pour une assistance et un suivi de reprise administratif des tombes par la société ACTIUM CARTOGRAPHIE. La commune de CORRÈZE doit donc lancer la procédure de reprise des concessions abandonnées.

Cette opération est autorisée par les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle vise à rendre à notre cimetière toute sa dignité, sa décence, son respect, mais aussi à optimiser les places plutôt que les étendre et bien sûr à conserver un bon état général et à maintenir la sécurité et les règles d'hygiène.

Le champ d'application concerne toutes les concessions d'une durée de 30 ans et plus.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- la concession doit avoir plus de trente ans (L2223-17),
- aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis 10 ans (R2223-12),
- la concession doit avoir cessé d'être entretenue (L2223-17).

Cas particuliers :

- délai porté à 50 ans pour les concessions des personnes dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France »,
- procédure de reprise pour état d'abandon impossible lorsque les concessions sont entretenues par une commune ou un établissement public, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

Procédure (R2223-13 à R2223-20)

- L'état d'abandon doit être constaté par **procès-verbal** dressé sur place par le Maire (ou son délégué) accompagné par l'autorité compétente en matière de police.

Si le Maire a connaissance de descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, il doit les aviser un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de

réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y participer. Faute d'adresse connue, l'avis doit être affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Les mentions devant figurer dans le procès-verbal sont indiquées à l'article R.2223-14 du CGCT et doivent décrire avec précision l'état dans lequel se trouve la concession. Cette description est très importante car c'est grâce à elle que, trois ans plus tard, lors du second constat, on pourra établir si des améliorations ont été apportées ou si au contraire, les dégradations constatées ont évolué.

Durant toute la procédure un livre regroupant tous les emplacements, sera à disposition du public en mairie et en préfecture, suivant les heures d'ouvertures, pour être consulté.

Chaque emplacement concerné par la reprise dans le cimetière, sera matérialisé par un panneau avec l'inscription suivante : « Cette concession réputée en état d'abandon est susceptible d'être reprise. Si vous avez des informations, veuillez contacter la Mairie, merci. »

- Le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être **notifié aux représentants de la famille**. Le Maire doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie du procès-verbal aux titulaires de la concession, dans les huit jours qui suivent la rédaction du procès-verbal et les mettre en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le Maire doit parallèlement porter à la connaissance du public, dans les huit jours suivant l'établissement du procès-verbal, des extraits en les faisant afficher à deux reprises, à quinze jours d'intervalle, pendant deux quinzaines successives à la mairie et au cimetière ;

- L'état d'abandon constaté par procès-verbal ne doit pas avoir été interrompu dans les trois ans qui suivent l'expiration de la période des affichages par un acte d'entretien constaté contrairement ;

- Trois ans après l'affichage du procès-verbal de constat, un nouveau procès-verbal rédigé dans les mêmes conditions doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon et doit notifier aux intéressés les mesures envisagées ;

- Le Maire saisit le conseil municipal un mois après le second procès-verbal afin de décider de la reprise de la concession.

La décision de reprise (L2223-17 ; R2223-18)

La reprise par la commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par **arrêté motivé** du Maire. Il ne peut le faire que si le conseil municipal a rendu un avis favorable à la reprise, mais il n'est pas tenu de suivre cet avis favorable.

L'arrêté doit être porté à la connaissance du public par un **affichage** constaté par une déclaration certifiée du maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le lancement de la procédure de reprise des concessions abandonnées du cimetière,
- approuve les termes de la procédure ci-dessus énoncés,
- autorise Monsieur le Maire à entamer toutes formalités nécessaires à la reprise de concessions abandonnées, dans le respect de la procédure,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents s'y rapportant.

Madame SOULARUE demande si des panneaux peuvent être installés sur les tombes inconnues.

Madame MONS répond que sur le plan installé au cimetière, il est demandé aux personnes qui connaissent les tombes « sans nom » de se manifester auprès de la mairie. Elle précise que ce système fonctionne assez bien.

Monsieur MARTINIE évoque le problème de la tombe qui appartient à l'Evêché.

Monsieur FAURIE précise que cette tombe n'appartient pas à l'Evêché mais à une famille originaire de CORREZE qui avait autorisé l'enterrement de Sœurs.

Monsieur FAURIE ajoute qu'il faudra prévoir des ossuaires et envisager le déplacement du caveau communal. Il précise qu'environ 140 concessions sont susceptibles d'être en état d'abandon.

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - Création d'un poste de Rédacteur

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 9 Octobre 2014,

Considérant l'attestation de réussite au concours et l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur Territorial d'un agent de la Commune,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création, à compter du 1^{er} Avril 2016, d'un emploi de Rédacteur à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'adopter la création d'emploi ainsi proposée,
- charge Monsieur le Maire de procéder à la nomination de l'agent pour le poste de Rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} Avril 2016 ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget primitif 2016 de la Commune.

Le tableau des effectifs est ainsi mis à jour : **A compter du 1^{er} Avril 2016**

Filière Administrative :

Grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	1	35h
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	35h
Rédacteur	1	35h

Filière Technique :

Grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	6	35h
	1	13h48
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	1	35h
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	2	35h
Technicien	1	35h

Filière Médico-Sociale :

Grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire
-------	------------------	-------------------------------

Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 1 ^{ère} classe	1 (CDD)	24h42
Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles 2 ^{ème} classe	1	32h43

5. INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DE PREFECTURE - MISE A JOUR DU TABLEAU D'ATTRIBUTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une indemnité d'exercice de mission de préfecture a été instaurée au 1er janvier 2009. Les montants de référence ont été instaurés par le décret n° 2012-1457 et l'arrêté du 24 décembre 2012 publiés au Journal Officiel du 27 décembre 2012. Le coefficient d'attribution individuel est fixé par arrêté en fonction des responsabilités et du travail accompli.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1 - de fixer les cadres d'emplois et les grades bénéficiaires, les montants de référence applicables à chaque grade et le coefficient maximum applicable comme suit :

Cadres d'emplois et grades concernés	Montants de référence	Coefficient multiplicateur d'ajustement maximum
Adjoint Technique 2e classe	1 143.00 €	3.00
Adjoint Administratif 2e classe	1 153.00 €	3.00
Adjoint Technique 1ère classe	1 143.00 €	3.00
Adjoint Administratif Principal 2e classe	1 478.00 €	3.00
Adjoint Technique Principal 2ème classe	1 204.00 €	3.00
Agent spécialisé Principal 2ème classe des écoles maternelles	1 478.00 €	3.00
Rédacteur	1 492.00 €	3.00

2 - d'autoriser le Maire à fixer les coefficients d'attributions individuels en fonction des responsabilités et du travail accompli,

3 - de verser cette indemnité au personnel stagiaire et titulaire uniquement,

4 - d'accepter que cette indemnité soit revalorisée automatiquement en fonction des textes en vigueur,

5 - de verser cette indemnité tous les mois,

6 - d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 64 « Charges de Personnel », article 6411 « Personnel Titulaire ».

6. ECOLE NUMERIQUE 2016 - PROJET ET DEMANDES DE SUBVENTION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'école aurait besoin de matériel informatique supplémentaire au titre du programme école numérique.

Le plan de financement serait le suivant :

Montant du matériel informatique :	3 190.00 € HT
Subvention sollicitée au Département : 30 %	957.00 € HT
Subvention DETR sollicitée à l'Etat : 50 %	1 595.00 € HT
Autofinancement :	638.00 € HT et 1 276.00 € TTC
	(638 € + TVA totale)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide la participation de l'école de CORREZE au programme école numérique 2016 pour un montant de 3 190.00 € HT, soit 3 828.00 € TTC, à condition d'obtenir les aides du Conseil Général et de l'Etat,
- valide le plan de financement ci-dessus,
- désigne de retenir l'entreprise EUROLAND pour la fourniture du matériel et l'installation pour un montant total de 3 190.00 € HT,
- sollicite une subvention du Conseil Général à hauteur de 30 %,
- sollicite une subvention DETR de l'Etat à hauteur de 50 %,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rattachant à ce projet.

Affaires diverses :

- Monsieur le Maire évoque la gestion du camping qui est essentiellement faite par les élus. Il est envisagé la création d'un emploi aidé (CUI-CAE) pour s'occuper du camping. L'idée serait de regrouper le camping sur un seul lieu : côté mobil-homes. La question se poserait alors du devenir du côté de la chapelle.
- Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une personne serait intéressée par l'achat du bâtiment regroupant le gîte et la salle du camping. Des travaux seraient à prévoir avec notamment le déplacement du TGBT. La question se pose pour l'accueil du camping et le lieu de retranchement en cas d'alerte météo. Une estimation a été demandée au Service du Domaine. A prévoir éventuellement la création d'un petit chalet pour l'accueil. L'association des marcheurs de St Jacques a également sollicité un lieu d'accueil au prix du pèlerin.
- En ce qui concerne la réhabilitation de l'ancien bâtiment administratif du bâtiment GMC, le toit terrasse fuit. La question de la réhabilitation se pose.
Madame SOULARUE demande ce qui est le plus cher : réparation ou démolition.
Un architecte doit faire une étude pour estimer le coût de la réhabilitation. Il serait envisageable d'y installer les bureaux de l'Instance de Coordination de Gérontologie, de l'assistante sociale au RdC, un atelier d'artisanat en partie basse et un appartement accessible aux personnes à mobilité réduite au 1^{er} étage.
- Il est envisagé l'isolation totale du gymnase. Un dossier pour postuler au programme « territoire à énergie positive » sera déposé. S'il est retenu, le projet se fera. Dans le cas contraire, les travaux ne seront pas réalisés.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention exceptionnelle sera attribuée pour la construction de la nouvelle EHPAD par l'ARS et par le Ministère de la Santé. Cette aide s'élève à 1 140 000 €.
- L'ouverture de la maison de santé est estimée à Septembre 2017.
- Quelques arbres gênants vers le Bois de Calais vont être élagués. Monsieur le Maire rappelle que l'Etat investit dans la voirie et qu'il appartient aux riverains d'assurer l'élagage de leurs arbres. Un courrier pourra être adressé aux propriétaires concernés. Monsieur MARTINIE ajoute que c'est le propriétaire foncier qui est responsable. S'il s'agit d'un arbre mort sur pied, il y a défaut d'entretien.
- En ce qui concerne le parking de la Croix Ferrée, les travaux ont commencé. La liaison piétonne se fera plus tard.
- Il est prévu de remettre à niveau un certain nombre de regards du réseau d'assainissement afin de réaliser le diagnostic de ce réseau.
- Lors d'une réunion d'information au Conseil Départemental, il a été spécifié que les subventions des travaux liés aux réseaux d'eau seront subordonnées au prix de l'eau qui doit atteindre le prix de 1.50 € le m³.